

1^{er} janvier 2007

Circulaire du Secrétaire général

Modifications apportées à la série 100 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/1)

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et à l'alinéa a) de la disposition 112.2 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications qui ont été apportées à la série 100 du Règlement du personnel, publiée dans la circulaire ST/SGB/2002/1. Le texte des dispositions révisées est joint à la présente.

Section 1

Objet

1.1 Le texte des dispositions énumérées ci-après est modifié pour les raisons énoncées en regard de chaque disposition. Il convient de noter que les modifications suivantes, qui ont été promulguées par la circulaire ST/SGB/2006/11 avec effet au 1^{er} janvier 2007, demeurent provisoires jusqu'à ce qu'elles aient été communiquées à l'Assemblée générale :

a) La modification de l'alinéa d) iii) de la disposition 105.3 (Congé dans les foyers) a pour objet de faire en sorte qu'un fonctionnaire puisse être autorisé à prendre son congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont il est ressortissant s'il y a d'étroites attaches familiales ou personnelles;

b) La modification de la disposition 107.13 (Faux frais au départ et à l'arrivée) a pour objet de préciser que le montant et les modalités de remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée sont arrêtés par le Secrétaire général;

c) La modification des alinéas ii) et v) de la disposition 107.19 (Frais de voyage divers) a pour objet d'actualiser la liste des dépenses qui doivent avoir été autorisées d'avance;

d) La modification des alinéas b) et g) de la disposition 107.21 (Excédent de bagages et envois non accompagnés) a pour objet d'autoriser le remboursement des frais d'excédent de bagages à raison d'un bagage en sus de ceux qui sont admis en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager, et le regroupement en une seule expédition des envois auxquels l'intéressé a droit à l'aller et au retour;



e) La modification de la disposition 107.23 (Avances de fonds à l'occasion d'un voyage) a pour objet de permettre le versement d'une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée aux agents recrutés au titre de projets autorisés à entreprendre un voyage.

1.2 On trouvera ci-joint les nouvelles pages à insérer dans la copie papier de la circulaire ST/SGB/2002/1. Il s'agit des pages sur lesquelles figurent les articles du Statut du personnel et les dispositions du Règlement du personnel qui ont été modifiés, ainsi que les annexes du Statut et les appendices au Règlement auxquels des changements ont été apportés.

Section 2

Dispositions finales

Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire prendront effet le 1^{er} janvier 2007.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**

Charte des Nations Unies

Dispositions relatives à l'emploi du personnel

Article 8

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 100

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 101

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

* * *

L'Assemblée générale a établi le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 101 de la Charte par sa résolution 590 (VI) du 2 février 1952 et l'a modifié par la suite par les résolutions 781 (VIII) et 782 (VIII) du 9 décembre 1953, 882 (IX) du 14 décembre 1954, 887 (IX) du 17 décembre 1954, 974 (X) du 15 décembre 1955, 1095 (XI) du 27 février 1957, 1225 (XII) et 1234 (XII) du 14 décembre 1957, 1295 (XIII) du 5 décembre 1958, 1658 (XVI) du 28 novembre 1961, 1730 (XVI) du 20 décembre 1961, 1929 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2050 (XX) du 13 décembre 1965, 2121 (XX) du 21 décembre 1965, 2369 (XXII) du 19 décembre 1967, 2481 (XXIII) et 2485 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, 2888 (XXVI) du 21 décembre 1971, 2990 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3008 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3194 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3353 (XXIX) et 3358 B (XXIX) du 18 décembre 1974, 31/141 B du 17 décembre 1976, 32/200 du 21 décembre 1977, 33/119 du 19 décembre 1978, 35/214 du 17 décembre 1980, 37/126 du 17 décembre 1982, 37/235 C du 21 décembre 1982, 39/69 du 13 décembre 1984, 39/236 et 39/245 du 18 décembre 1984, 41/207 et 41/209 du 11 décembre 1986, 42/221 et 42/225 du 21 décembre 1987, 43/226 du 21 décembre 1988, 44/185 du 19 décembre 1989, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/241 et 45/251 du 21 décembre 1990, 45/259 du 3 mai 1991, 46/191 du 20 décembre 1991, 47/216 du 12 mars 1993, 47/226 du 30 avril 1993, 48/224 et 48/225 du 23 décembre 1993, 49/222 et 49/223 du 23 décembre 1994, 49/241 du 6 avril 1995, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/252 du 8 septembre 1998, 53/209 du 18 décembre 1998, 53/221 du 7 avril 1999, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 55/258 du 14 juin 2001, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 57/307 du 15 avril 2003, 57/310 du 18 juin 2003, 58/285 du 8 avril 2004, 59/268 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005 et 60/248 du 23 décembre 2005; et résolution 61/239 du 22 décembre 2006.

entrent en ligne de compte pour ce calcul. Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

Disposition 105.3

Congé dans les foyers

a) Les fonctionnaires qui sont recrutés sur le plan international au sens de l'alinéa a) de la disposition 104.7 et auxquels l'alinéa c) de ladite disposition ne dénie pas le congé dans les foyers, qui résident et sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions requises ont le droit de se rendre tous les deux ans dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie raisonnable de leur congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

b) L'octroi du congé dans les foyers est subordonné aux conditions suivantes :

i) Pour exercer ses fonctions :

a. L'intéressé réside de façon continue dans un pays autre que celui dont il est ressortissant; ou

b. Originaire d'un territoire non métropolitain du pays d'affectation et ayant normalement résidé dans ce territoire avant sa nomination, l'intéressé réside de façon continue en dehors de ce territoire;

ii) Le Secrétaire général compte que l'intéressé restera au service de l'Organisation :

a. Pendant six mois au moins après la date de son retour du congé dans les foyers; et

b. Dans le cas du premier congé dans les foyers, pendant six mois au moins après la date à laquelle le fonctionnaire aura accompli deux années de service ouvrant droit au congé dans les foyers;

iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé à l'alinéa b) de la disposition 107.1, si l'intéressé compte en règle générale neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il a entrepris ce voyage.

c) Pour les fonctionnaires qui, au moment de leur nomination, remplissent les conditions requises à l'alinéa b), les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent au jour de leur nomination. Pour les fonctionnaires qui acquièrent le droit au congé dans les foyers après leur nomination, les services ouvrant droit à ce congé commencent à la date effective à laquelle ils acquièrent ce droit.

d) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont le fonctionnaire est ressortissant, sous réserve de ce qui suit :

i) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où le fonctionnaire prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays. Dans des circonstances

exceptionnelles, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Secrétaire général;

ii) Pour les fonctionnaires qui étaient au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant leur nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service de l'Organisation des Nations Unies pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale;

iii) Le Secrétaire général peut* :

a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel;

b. Autoriser le fonctionnaire à se rendre, dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

e) i) À l'exception de ceux qui sont nommés pour une période de stage, les fonctionnaires ont droit à leur premier congé dans les foyers pendant l'année civile où ils auront accompli deux ans de service ouvrant droit au congé dans les foyers. Les fonctionnaires nommés pour une période de stage n'ont pas droit à leur premier congé dans les foyers tant qu'ils n'ont pas été nommés à titre permanent ou que leur période de stage n'a pas été prolongée; si toutefois le Secrétaire général estime que la décision concernant leur situation n'interviendra pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle ils auront accompli deux ans de service, ils peuvent bénéficier du congé dans les foyers sous réserve des autres conditions énoncées dans la présente disposition;

ii) Compte tenu des nécessités du service et des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus concernant les fonctionnaires nommés pour une période de stage, les fonctionnaires peuvent prendre leur congé dans les foyers à tout moment de l'année civile où ils y ont droit.

f) Dans des circonstances exceptionnelles, un fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, en règle générale, de compter au moins douze mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins douze depuis son retour de son précédent congé dans les foyers. Lorsqu'un congé dans les foyers est accordé par anticipation, l'année du congé dans les foyers suivant ne s'en trouve pas modifiée. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. Si elles ne le sont pas, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par l'Organisation au titre du congé pris par anticipation.

* La modification de l'alinéa d) iii) de la disposition 105.3 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

famille voyagent en première classe ou dans des conditions équivalentes (couchette et autres éléments de confort, selon le cas).

e) Les fonctionnaires peuvent être autorisés à voyager dans une classe supérieure si, de l'avis du Secrétaire général, des circonstances particulières le justifient.

f) Si un fonctionnaire ou un membre de sa famille voyage dans des conditions plus économiques que celles qui ont été approuvées, l'Organisation ne paie que les places effectivement occupées, au tarif payé par le voyageur.

Disposition 107.11

Voyages en automobile

a) Les fonctionnaires autorisés à voyager en automobile sont indemnisés par l'Organisation aux taux et conditions que le Secrétaire général fixe en fonction du coût d'utilisation d'une voiture dans la région où le voyage est effectué; l'indemnité de subsistance est calculée sur la base d'un parcours quotidien minimal.

b) Dans un rayon de trente-cinq miles du lieu d'affectation officiel, le montant remboursé est calculé sur la base de la distance effectivement parcourue; pour les parcours plus longs, ce montant est calculé sur la base de la distance indiquée sur les cartes routières. Les frais de déplacement quotidien entre la résidence du fonctionnaire et le lieu de son travail ne sont pas remboursables.

c) Lorsque deux ou plusieurs personnes font un même parcours dans la même voiture, le montant des frais de voyage, calculé sur la base des taux fixés par le Secrétaire général, est versé à une seule d'entre elles.

d) La somme totale à laquelle un fonctionnaire peut prétendre pour un voyage déterminé, au titre des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance, ne peut dépasser le montant maximal qui lui aurait été dû si lui-même et les membres de sa famille concernés avaient emprunté l'itinéraire le plus économique.

Disposition 107.12

Achat des billets

a) Pour tout voyage autorisé effectué par un fonctionnaire ou par des membres de sa famille, l'Organisation achète les billets par avance; l'intéressé ne les achète lui-même que si les circonstances l'exigent ou s'il y est expressément autorisé.

b) Les fonctionnaires qui demandent à voyager dans des conditions meilleures que celles auxquelles ils ont droit aux termes de la disposition 107.10 ou qui, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, sont autorisés à emprunter un itinéraire ou un mode de transport autre que celui qui est prévu par la disposition 107.9 doivent rembourser la différence à l'Organisation avant de recevoir leurs billets.

Disposition 107.13*

Faux frais au départ et à l'arrivée

a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, le fonctionnaire a droit au remboursement des faux frais au départ et à

* La modification de la disposition 107.13 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

l'arrivée. Le montant et les modalités de ce remboursement sont arrêtés par le Secrétaire général. Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, à l'exception des frais visés au sous-alinéa iii) de la disposition 107.19.

- b) Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :
 - i) Qui n'est pas autorisé;
 - ii) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare;
 - iii) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage.
- c) (Supprimé).

Disposition 107.14
Dépenses effectuées au cours du voyage

a) Tout fonctionnaire ou tout membre de sa famille autorisé à voyager par bateau a droit à un montant déterminé, destiné à couvrir les dépenses effectuées au cours du voyage, équivalant au montant de l'indemnité de subsistance à laquelle il aurait eu droit s'il avait voyagé par avion.

b) Lorsque le mode de transport autorisé n'est pas le bateau, l'indemnité de subsistance est intégralement due pendant la durée du voyage, sous réserve des dispositions 107.15 à 107.18; toutefois, lorsqu'il ne s'agit pas d'une mission, l'indemnité n'est due que pendant trois jours au maximum pour un voyage déterminé.

Disposition 107.15
Indemnité de subsistance

a) Sous réserve de l'alinéa a) de la disposition 107.14 et de l'alinéa h) ci-dessous, tout fonctionnaire autorisé à voyager aux frais de l'Organisation reçoit une indemnité journalière de subsistance appropriée, conformément à un barème arrêté de temps à autre. Les taux dudit barème sont applicables sous réserve de la disposition 107.16 et sous réserve de réductions lorsque le logement ou les repas sont assurés gratuitement par l'Organisation, par un gouvernement ou par un organisme apparenté.

b) Dans certains cas exceptionnels et si les circonstances l'exigent, le Secrétaire général peut autoriser une augmentation raisonnable de l'indemnité de subsistance lorsque l'intéressé doit accompagner un fonctionnaire de rang supérieur et que, du fait des fonctions officielles qu'il exerce alors qu'il est en déplacement, il doit faire des dépenses qui justifient une majoration sensible de l'indemnité prévue pour sa catégorie.

c) L'indemnité de subsistance représente la totalité de ce que l'Organisation verse pour des dépenses telles que frais de repas et de logement, pourboires et

rémunération de services divers. Sous réserve de la disposition 107.19, toutes dépenses en sus du montant de l'indemnité sont à la charge des fonctionnaires.

d) Sous réserve de l'alinéa a) de la disposition 107.14 et de l'alinéa h) ci-dessous, lorsque le conjoint ou les enfants à charge d'un fonctionnaire sont autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, l'intéressé reçoit, pour chacun d'entre eux, une indemnité de subsistance supplémentaire d'un montant équivalant à la moitié du montant prévu pour le fonctionnaire.

e) Pour les jours de congé annuel ou de congé spécial pris en cours de mission, l'indemnité de subsistance n'est versée que jusqu'à concurrence d'un jour et demi par mois de service accompli par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission. En aucun cas, elle n'est due pour les jours de congé pris à la fin de la mission, mais avant le retour du fonctionnaire à son lieu d'affectation officiel.

f) L'indemnité de subsistance continue d'être versée pendant le congé de maladie pris par l'intéressé alors qu'il est en déplacement au titre de la mission; toutefois, si le voyageur est hospitalisé, il n'a droit qu'au tiers du montant quotidien de l'indemnité.

g) Si, à l'occasion du congé dans les foyers, un fonctionnaire est appelé à s'acquitter d'une tâche pour le compte de l'Organisation, il a droit à l'indemnité de subsistance pendant les journées qu'il consacre à cette tâche.

h) Il n'est pas versé d'indemnité de subsistance au titre des voyages effectués lors d'un recrutement, d'une affectation ou d'un rapatriement ni à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études; toutefois, une indemnité peut être versée, dans des conditions fixées par le Secrétaire général, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Pour les voyages dont le paiement par l'Organisation est autorisé pour des raisons de santé, de sûreté, de sécurité ou d'autres raisons en vertu du sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 107.1 ou du sous-alinéa vii) de l'alinéa a) de la disposition 107.2, une indemnité de subsistance d'un montant approprié peut être versée à la discrétion du Secrétaire général.

(Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2002)

Disposition 107.16

Indemnité de subsistance d'un taux spécial

Le Secrétaire général peut fixer un taux spécial pour l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires affectés à une conférence ou détachés de leur lieu d'affectation officiel pendant une période prolongée.

Disposition 107.17

(Supprimée)

Disposition 107.18

Calcul de l'indemnité de subsistance

a) Sauf pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité de subsistance est versée, aux taux et conditions prévus par la disposition 107.15, pour chaque jour civil ou fraction de jour civil au cours desquels le fonctionnaire ou les membres de sa famille doivent passer une nuit en dehors de leur domicile alors qu'ils sont en déplacement au titre d'un voyage autorisé; il est entendu que, dans le cas d'un

voyage de vingt-quatre heures au moins, l'indemnité intégrale est versée pour le jour où commence le voyage, mais qu'aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'arrivée. Si l'intéressé ne doit pas passer de nuit en dehors de son domicile, il n'est pas versé d'indemnité pour un voyage de moins de dix heures, et 40 % de l'indemnité sont versés pour un voyage de dix heures ou plus.

b) Pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité intégrale est versée pour le jour de l'arrivée au port de débarquement, à condition que le voyage autorisé se prolonge encore pendant plus de douze heures. Aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'embarquement.

c) Si des taux différents entrent en ligne de compte pour une même journée ou si le voyage se termine le jour où il a commencé, l'indemnité pour cette journée est versée au taux applicable dans la région du lieu de destination, si ce n'est que, s'agissant de la dernière étape du retour d'un voyage en mission, l'indemnité est versée au taux applicable dans le dernier lieu autorisé où l'intéressé a passé la nuit.

d) Chaque fois que, pour le calcul de l'indemnité de subsistance, il faut préciser l'« heure de départ » et l'« heure d'arrivée », ces expressions s'entendent du moment où le train, le bateau ou l'avion est effectivement parti ou est effectivement arrivé à son lieu de destination normal.

Disposition 107.19

Frais de voyage divers

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus qui seront, normalement, exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- i) Utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux visés par la disposition 107.13;
- ii) Communications téléphoniques et autres pour le compte de l'Organisation*;
- iii) Acheminement de bagages autorisés par un service de messageries (Railway Express ou autre);
- iv) Location d'un bureau pour les besoins du service;
- v) Services de traitement de texte et location du matériel nécessaire à l'établissement de rapports ou de documents officiels;
- vi) Transport ou entreposage de bagages ou d'objets utilisés pour le compte de l'Organisation.

Disposition 107.20

Installation

(Supprimée)

* La modification des alinéas ii) et v) de la disposition 107.19 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

Disposition 107.20
Prime d'affectation

a) À moins d'être spécialement affectés à une mission, les fonctionnaires qui se rendent, aux frais de l'Organisation, à un poste où leur affectation est prévue pour une année au moins reçoivent une prime d'affectation selon les modalités indiquées ci-après.

b) La prime d'affectation représente :

i) Trente jours d'indemnité de subsistance au taux applicable en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa c) ci-dessous;

ii) Trente jours d'indemnité de subsistance, à la moitié de ce taux, pour chacun des membres de la famille dont l'Organisation a payé le voyage en application des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) de la disposition 107.2 et de la disposition 107.3.

Ces montants sont calculés au taux en vigueur à la date à laquelle le fonctionnaire ou les membres de sa famille, selon le cas, arrivent au lieu d'affectation.

Lorsqu'une affectation de moins d'un an, qui a donné lieu, pendant six mois au moins, au versement d'une indemnité journalière de subsistance en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de la disposition 103.7, est prolongée d'un an au moins dans le même lieu d'affectation, le sous-alinéa i) ci-dessus ne s'applique pas et l'Organisation ne verse que la somme forfaitaire visée à l'alinéa d).

c) i) Pour certaines catégories de fonctionnaires dans divers lieux d'affectation, le Secrétaire général peut fixer des taux spéciaux d'indemnité de subsistance aux fins de la prime d'affectation et publier ces taux par voie d'instruction administrative ou par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il n'a pas fixé de taux spécial, la prime d'affectation est calculée sur la base des taux d'indemnité de subsistance fixés en vertu de la disposition 107.15.

ii) Dans des conditions établies par le Secrétaire général, la limite de trente jours prévue à l'alinéa b) ci-dessus peut être portée à un maximum de quarante-deux jours. Le montant de la prime pendant la période de prorogation peut atteindre 60 % du montant applicable à la période initiale.

d) En sus de tout montant versé au titre de la prime en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, le Secrétaire général peut autoriser, dans des conditions établies par lui, le versement d'une somme forfaitaire calculée sur la base du traitement de base net du fonctionnaire et, le cas échéant, de l'indemnité de poste applicable au lieu d'affectation considéré. Cette somme forfaitaire est versée comme suit :

i) Dans les villes sièges et les autres lieux d'affectation dûment spécifiés, un mois de traitement de base net et, le cas échéant, d'indemnité de poste, à condition que l'intéressé n'ait pas droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27;

ii) Pour tous les autres lieux d'affectation :

a. Lorsque l'intéressé a droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27, un mois de traitement de base net, majoré le cas échéant de l'indemnité de poste;

b. Lorsque l'intéressé n'a pas droit au paiement de ses frais de déménagement au titre de la disposition 107.27, un mois de traitement de base net, majoré le cas échéant de l'indemnité de poste, si l'affectation est prévue pour moins de trois ans, et deux mois de traitement de base net, majoré le cas échéant de l'indemnité de poste, si l'affectation est prévue pour trois ans ou plus.

Si une affectation prévue pour moins de trois ans est portée à trois ans ou davantage, l'intéressé perçoit, le moment venu, une seconde somme forfaitaire correspondant à un mois.

e) Lorsque, par suite d'un changement du lieu d'affectation officiel ou d'une nouvelle nomination, le fonctionnaire revient en un lieu où il a déjà été en poste, il n'a droit à la totalité de la prime d'affectation que s'il en a été absent pendant un an au moins. Si son absence a duré moins d'un an, il a normalement droit, pour chaque mois complet d'absence, à un douzième de la prime totale.

f) Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre des fonctionnaires du Secrétariat qui se rendent à un lieu d'affectation aux frais de l'Organisation, et compte tenu de l'alinéa d) de la disposition 104.10, chacun d'eux reçoit pour son propre compte une indemnité journalière de subsistance au titre de la prime d'affectation. S'ils ont un ou plusieurs enfants à charge, l'élément prime d'affectation concernant chaque enfant est versé à celui des deux conjoints qui est reconnu avoir la charge de l'enfant.

g) Si le mari et la femme remplissent l'un et l'autre les conditions requises pour recevoir l'élément forfaitaire de la prime, cet élément est versé uniquement au conjoint qui peut prétendre au montant forfaitaire le plus élevé.

h) Si le fonctionnaire ne va pas au terme de la période de service pour laquelle la prime d'affectation lui a été versée, celle-ci est réduite au prorata et le trop-perçu est recouvré selon les modalités que fixe le Secrétaire général, qui peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas procéder au recouvrement.

i) Lorsque l'Organisation n'a pas eu à payer de frais de voyage lors de l'engagement d'un fonctionnaire considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 104.7, le Secrétaire général peut, dans des cas appropriés, autoriser le versement de tout ou partie de la prime d'affectation.

Disposition 107.21

Excédent de bagages et envois non accompagnés

Excédent de bagages

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par « excédent de bagages », les bagages accompagnés en sus de ceux inclus dans la franchise accordée par les compagnies de transport.

b) Les fonctionnaires voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille autorisés à voyager à raison d'un bagage en sus de ceux qu'ils sont admis à enregistrer en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager*.

* La modification de l'alinéa b) de la disposition 107.21 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

Dispositions générales concernant les envois non accompagnés

c) Aux fins de la présente disposition, « les effets personnels et le mobilier » s'entendent des effets et du mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, à l'exclusion des animaux et des véhicules à moteur.

d) Les envois non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois, et les frais d'expédition sont remboursés sur la base des maximums prévus au titre de la présente disposition pour le transport dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général, entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire et de sa famille.

e) L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, sauf dans le cas des envois visés au sous-alinéa i) de l'alinéa g) ci-dessous, pour lesquels elle rembourse uniquement les frais de camionnage. Les frais d'aménagement, les frais de démontage et de remontage et les frais d'emballage spécial des effets personnels et du mobilier ne sont pas remboursés. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, découlent directement de l'expédition.

f) Le poids ou le volume des effets personnels et du mobilier dont l'envoi non accompagné est pris en charge par l'Organisation en vertu de la présente disposition comprend le poids ou le volume de l'emballage, mais non celui des caisses et des cadres.

Envois non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études

g) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants* :

i) 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube par personne et par voyage, expédiés dans les conditions les plus économiques, sauf dans les cas visés au sous-alinéa ii) ci-dessous. En lieu et place, le fonctionnaire peut demander le paiement de 10 kilogrammes supplémentaires d'excédent de bagages (bagages accompagnés);

ii) Dans le cas de voyages au titre des études, 200 kilogrammes ou 1,24 mètre cube expédiés dans les conditions les plus économiques lorsque l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement et lorsqu'il en revient définitivement;

iii) Aux fins de la présente disposition, les envois auxquels a droit un fonctionnaire à l'aller et au retour peuvent être regroupés en un seul envoi, sous réserve que l'envoi total ne dépasse pas le plafond autorisé.

* La modification de l'alinéa g) de la disposition 107.21 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an

h) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée inférieure à un an, ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée inférieure à un an, le fonctionnaire a droit au remboursement des frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou de 0,62 mètre cube. Si la nomination ou l'affectation est prolongée pour une durée totale d'au moins un an, l'Organisation paie les frais de transport d'un envoi supplémentaire d'effets personnels et de mobilier jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'alinéa i) ci-dessus. Toutefois, les fonctionnaires nommés ou affectés à des missions spéciales et qui perçoivent une indemnité de subsistance (missions) en vertu de la disposition 103.21 n'ont pas droit à cet envoi supplémentaire.

Envois non accompagnés dans le cas d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an

i) Lors du voyage à l'occasion d'une nomination ou d'une affectation pour une durée d'au moins un an, d'un transfert dans un autre lieu d'affectation ou de la cessation de service dans le cas d'une nomination pour une durée d'au moins un an, les frais d'expédition des effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 1 000 kilogrammes ou 6,23 mètres cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 500 kilogrammes ou 3,11 mètres cubes pour le premier membre de la famille;
- iii) 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour chaque autre membre de la famille;

autorisé à voyager aux frais de l'Organisation.

Envoi non accompagné à titre d'avance sur le déménagement d'effets personnels et de mobilier

j) Lors du voyage à l'occasion de la nomination, d'une affectation, d'une mutation ou de la cessation de service, lorsque l'intéressé a droit au remboursement des frais de déménagement prévu par la disposition 107.27, l'Organisation peut lui rembourser les frais encourus pour expédier par avance, dans les conditions les plus économiques, une partie de ses effets, jusqu'à concurrence des maximums suivants :

- i) 450 kilogrammes ou 2,80 mètres cubes pour le fonctionnaire;
- ii) 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour le premier membre de la famille;
- iii) 150 kilogrammes ou 0,93 mètre cube pour chaque autre membre de la famille;

autorisé à voyager aux frais de l'Organisation. Le poids ou le volume de tout envoi expédié en vertu du présent alinéa est déduit du poids ou du volume maximal auquel le fonctionnaire a droit en vertu de l'alinéa d) de la disposition 107.27.

Droit à un envoi supplémentaire accordé aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, en poste dans certains lieux d'affectation

k) Tout fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation désigné où les conditions de vie et de travail sont difficiles a droit, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, aux prestations spéciales suivantes :

- i) Expédition une fois par an, par la voie la plus économique, d'un envoi supplémentaire à destination du lieu d'affectation, de 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube au maximum, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille concerné pour lequel l'Organisation a pris en charge les frais de voyage jusqu'au lieu d'affectation; et
- ii) Expédition d'un envoi supplémentaire de 50 kilogrammes à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Transformation d'un envoi par terre ou par mer en envoi non accompagné par avion

l) Lorsque le transport par terre ou par mer est le plus économique, l'expédition par avion, en tant qu'envoi non accompagné, peut être autorisé dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

Disposition 107.22

Assurances

a) Les primes des assurances accidents individuelles et des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, les fonctionnaires dont des bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés dans des conditions dont il est établi qu'elles sont directement liées à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition 106.5.

b) Dans le cas des envois visés par la disposition 107.21 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage au titre des études), et dans le cas de l'expédition et de l'entreposage des effets personnels et du mobilier visés par la disposition 107.27, l'Organisation fait assurer lesdits envois jusqu'à concurrence d'un montant maximal fixé par le Secrétaire général.

c) L'Organisation n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des envois non accompagnés.

Disposition 107.23

Avances de fonds à l'occasion d'un voyage

a) Les agents autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une avance de fonds. Il peut leur être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage et des faux frais au départ et à l'arrivée remboursables en vertu des présentes dispositions, sur la base de l'estimation approuvée par l'agent certificateur compétent*.

* La modification de l'alinéa a) de la disposition 107.23 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

b) Toutefois, quand un fonctionnaire est autorisé à voyager en application du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 107.1, il peut lui être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage payable en application de la disposition 107.15.

Disposition 107.24
Maladie ou accident en cours de voyage

Lorsqu'un fonctionnaire tombe malade ou est blessé alors qu'il est en déplacement au titre d'une mission, l'Organisation paie ou rembourse, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable, les frais de médecins et d'hôpital qui ne sont pas couverts par ailleurs.

Disposition 107.25
Remboursement des frais de voyage

Le Secrétaire général peut rejeter les demandes de paiement ou de remboursement de frais de voyage ou de déménagement qu'un fonctionnaire engage sans respecter les dispositions du présent Règlement.

Disposition 107.26
Transport en cas de décès

Si un fonctionnaire ou un enfant à sa charge ou son conjoint vient à décéder, l'Organisation paie les frais de transport du corps depuis le lieu d'affectation officiel ou, si le décès est survenu alors que l'intéressé se trouvait en déplacement, depuis le lieu du décès jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais de l'Organisation, conformément aux dispositions 107.1 ou 107.2. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré sur place, l'Organisation peut rembourser les frais d'inhumation jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable.

Disposition 107.27
Frais de déménagement

Conditions ouvrant droit au paiement des frais de déménagement

a) Un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au paiement des frais de déménagement de ses effets personnels et de son mobilier, tels que définis à l'alinéa c) de la disposition 107.21, dans les cas ci-après et conformément aux conditions fixées par le Secrétaire général :

- i) Lors d'un engagement initial dans un bureau permanent pour une période d'au moins deux ans;
- ii) Lors de la mutation à un bureau permanent, à condition que l'on compte que l'intéressé restera en poste à son nouveau lieu d'affectation pendant au moins deux ans;
- iii) Lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu, et

c) Si le bénéficiaire désigné est lui-même décédé, si le fonctionnaire n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a annulé la désignation qu'il a faite, les sommes qui sont dues au fonctionnaire sont versées à sa succession.

Disposition 112.6

(Supprimée)

Disposition 112.7

Droits de propriété

Tous les droits sur les travaux que les fonctionnaires effectuent dans l'exercice de leurs fonctions – droits de propriété, copyright et droits de brevet – appartiennent à l'Organisation.

Disposition 112.8

Date d'entrée en vigueur et textes authentiques du présent Règlement

Sauf indications contraires et sous réserve, dans tous les cas, des articles 12.1, 12.2, 12.4 et 12.5 du Statut du personnel, les dispositions 100.1 à 112.8 publiées dans la présente édition révisée (ST/SGB/2002/1) prennent effet le 1er janvier 2002. Le texte anglais et le texte français desdites dispositions font également foi.

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007

Classes		Échelons				
		I	II	III	IV	V
SGA	Brut	185 874				
	Net F	133 818				
	Net C	120 429				
SSG	Brut	168 826				
	Net F	122 737				
	Net C	111 142				
D-2	Brut	138 549	141 494	144 443	147 391	150 354
	Net F	102 713	104 716	106 721	108 726	110 730
	Net C	94 360	96 052	97 737	99 417	101 092
D-1	Brut	126 565	129 153	131 738	134 326	136 915
	Net F	94 564	96 324	98 082	99 842	101 602
	Net C	87 407	88 937	90 462	91 985	93 504
P-5	Brut	104 600	106 803	109 004	111 204	113 407
	Net F	79 628	81 126	82 623	84 119	85 617
	Net C	73 975	75 305	76 631	77 957	79 280
P-4	Brut	85 974	87 979	89 986	91 992	93 999
	Net F	66 401	67 845	69 290	70 734	72 179
	Net C	61 834	63 150	64 464	65 776	67 087
P-3	Brut	70 222	72 079	73 939	75 793	77 653
	Net F	55 060	56 397	57 736	59 071	60 410
	Net C	51 396	52 625	53 857	55 085	56 317
P-2	Brut	57 153	58 815	60 476	62 138	63 799
	Net F	45 650	46 847	48 043	49 239	50 435
	Net C	42 818	43 904	44 986	46 070	47 153
P-1	Brut	44 614	46 035	47 452	48 873	50 326
	Net F	36 137	37 288	38 436	39 587	40 735
	Net C	34 089	35 148	36 207	37 267	38 325

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, auxquelles il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

<i>Échelons</i>									
<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>	<i>XIV</i>	<i>XV</i>
*									
153 437									
112 734									
102 760									
*		*	*						
139 501	142 090	144 678	147 265						
103 361	105 121	106 881	108 640						
95 020	96 531	98 040	99 544						
					*	*	*		
115 607	117 810	120 012	122 213	124 415	126 615	128 818	131 019		
87 113	88 611	90 108	91 605	93 102	94 598	96 096	97 593		
80 599	81 918	83 234	84 547	85 858	87 167	88 474	89 779		
							*	*	*
96 006	98 013	100 019	102 144	104 266	106 391	108 515	110 640	112 765	114 890
73 624	75 069	76 513	77 958	79 401	80 846	82 290	83 735	85 180	86 625
68 396	69 705	71 012	72 317	73 623	74 925	76 227	77 528	78 828	80 127
								*	*
79 508	81 364	83 224	85 082	86 938	88 797	90 651	92 511	94 367	96 224
61 746	63 082	64 421	65 759	67 095	68 434	69 769	71 108	72 444	73 781
57 545	58 775	60 005	61 234	62 464	63 689	64 916	66 141	67 366	68 592
						*			
65 458	67 121	68 779	70 442	72 106	73 764	75 428			
51 630	52 827	54 021	55 218	56 416	57 610	58 808			
48 238	49 340	50 438	51 542	52 642	53 741	54 844			
51 922	53 521	55 118	56 711	58 308					
41 884	43 035	44 185	45 332	46 482					
39 383	40 443	41 489	42 531	43 572					

Annexe II du Statut

Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination indique :
- i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
 - ii) La nature de la nomination;
 - iii) La date à laquelle l'intéressé(e) doit entrer en fonctions;
 - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
 - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
 - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé(e) en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé(e) déclare qu'il/elle a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il/elle les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, signée par l'intéressé(e) et par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le/la fonctionnaire constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé(e) auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

Annexe IV du Statut

Prime de rapatriement

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le/la Secrétaire général(e).

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un(e) enfant à charge ou un(e) conjoint(e)</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint(e)</i>	
		<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
	Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel		
1	4	3	2
2	8	5	4
3	10	6	5
4	12	7	6
5	14	8	7
6	16	9	8
7	18	10	9
8	20	11	10
9	22	13	11
10	24	14	12
11	26	15	13
12 ou plus	28	16	14

Appendices au Règlement du personnel

Appendice A

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et barème des traitements et rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006

Classe	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA	261 820														
Sous-Secrétaire général															
SSG	241 994														
Directeur															
D-2	201 224	205 799	210 371	214 939	219 512	224 083									
Administrateur général															
D-1	182 899	186 650	190 400	194 143	197 894	201 831	205 850	209 868	213 880						
Administrateur hors classe															
P-5	152 193	155 383	158 571	161 764	164 953	168 142	171 330	174 524	177 711	180 901	184 092	187 289	190 708		
Administrateur de 1^{re} classe															
P-4	124 231	127 306	130 373	133 443	136 520	139 587	142 658	145 733	148 802	151 870	154 939	158 021	161 087	164 158	167 232
Administrateur de 2^e classe															
P-3	102 103	104 712	107 317	109 919	112 529	115 134	117 739	120 349	123 077	125 928	128 776	131 623	134 474	137 322	140 172
Administrateur adjoint de 1^{re} classe															
P-2	83 765	86 101	88 428	90 760	93 091	95 421	97 752	100 079	102 414	104 745	107 073	109 406			
Administrateur adjoint de 2^e classe															
P-1	65 227	67 473	69 711	71 950	74 191	76 429	78 673	80 910	83 151	85 390					

Barème des traitements des agents du Service mobile : montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007

Classe		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	Brut	85 438	87 554	89 668	91 779	93 890	96 006	98 121	100 243	102 484	104 721	*	*			
	Net F	66 015	67 539	69 061	70 581	72 101	73 624	75 147	76 665	78 189	79 710	81 231	82 756			
	Net C	61 481	62 880	64 275	65 671	67 063	68 396	69 855	71 247	72 643	74 036	75 390	76 728			
FS-6	Brut	70 703	72 646	74 592	76 532	78 472	80 418	82 361	84 311	86 251	88 193	90 138	92 079			
	Net F	55 406	56 805	58 206	59 603	61 000	62 401	63 800	65 204	66 601	67 999	69 399	70 797			
	Net C	51 714	53 000	54 291	55 576	56 860	58 148	59 434	60 725	62 007	63 291	64 575	65 856			
FS-5	Brut	60 508	62 165	63 822	65 479	67 139	68 797	70 457	72 114	73 776	75 433	77 092	78 750	80 408		
	Net F	48 066	49 259	50 452	51 645	52 840	54 034	55 229	56 422	57 619	58 812	60 006	61 200	62 394		
	Net C	45 007	46 087	47 169	48 254	49 353	50 451	51 551	52 648	53 749	54 848	55 947	57 043	58 141		
FS-4	Brut	52 763	54 143	55 518	56 894	58 271	59 643	61 019	62 399	63 775	65 151	66 528	67 860	69 282	70 657	72 033
	Net F	42 489	43 483	44 473	45 464	46 455	47 443	48 434	49 427	50 418	51 409	52 400	53 359	54 383	55 373	56 364
	Net C	39 941	40 855	41 752	42 650	43 547	44 444	45 339	46 242	47 138	48 036	48 946	49 830	50 771	51 683	52 592
FS-3	Brut	46 438	47 483	48 520	49 559	50 672	51 846	53 017	54 186	55 358	56 522	57 694	58 867	60 039	61 208	62 378
	Net F	37 615	38 461	39 301	40 143	40 984	41 829	42 672	43 514	44 358	45 196	46 040	46 884	47 728	48 570	49 412
	Net C	35 451	36 228	37 004	37 781	38 555	39 333	40 110	40 882	41 646	42 406	43 173	43 936	44 702	45 464	46 227
FS-2	Brut	41 259	42 177	43 100	44 016	44 936	45 854	46 732	47 693	48 614	49 532	50 507	51 539			
	Net F	33 420	34 163	34 911	35 653	36 398	37 142	37 853	38 631	39 377	40 121	40 865	41 608			
	Net C	31 589	32 273	32 958	33 643	34 328	35 015	35 669	36 388	37 073	37 760	38 445	39 130			
FS-1	Brut	36 727	37 537	38 343	39 152	39 957	40 769	41 579	42 384	43 194	44 000					
	Net F	29 749	30 405	31 058	31 713	32 365	33 023	33 679	34 331	34 987	35 640					
	Net C	28 221	28 821	29 421	30 021	30 621	31 225	31 828	32 426	33 028	33 630					

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

* = Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque, auxquelles il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

Rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006

Classe	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
FS-7	123 548	126 793	130 042	133 281	136 527	139 587	143 023	146 266	149 513	152 756	156 003	159 252			
FS-6	102 776	105 505	108 237	110 957	113 685	116 414	119 137	121 894	124 869	127 851	130 834	133 810			
FS-5	88 477	90 798	93 126	95 453	97 783	100 107	102 435	104 760	107 090	109 416	111 744	114 068	116 396		
FS-4	77 608	79 544	81 472	83 404	85 333	87 266	89 196	91 131	93 058	94 990	96 921	98 789	100 782	102 714	104 645
FS-3	68 108	69 754	71 396	73 039	74 676	76 322	77 967	79 605	81 250	82 882	84 528	86 170	87 817	89 455	91 101
FS-2	60 005	61 384	62 840	64 289	65 739	67 189	68 575	70 089	71 540	72 995	74 442	75 893			
FS-1	53 411	54 590	55 764	56 936	58 109	59 291	60 466	61 713	62 900	64 261					

Appendice B**Barèmes des traitements des agents des services généraux, des agents de sécurité, des agents des corps de métiers et des assistants d'information en poste au Siège****Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège**

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	
G-7	(Traitement brut)	63 307	65 997	68 687	71 377	74 067	76 757	79 446	82 136	84 826	87 516	90 206*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 625	64 131	66 639	69 146	71 654	74 162	76 669	79 177	81 684	84 191	86 699*
	(Rémunération totale nette)	48 682	50 538	52 394	54 250	56 106	57 962	59 818	61 674	63 530	65 386	67 242*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 682	50 538	52 394	54 250	56 106	57 962	59 818	61 674	63 530	65 386	67 242*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	56 854	59 118	61 481	63 909	66 336	68 764	71 191	73 619	76 046	78 474	80 901*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 636	57 811	59 986	62 182	64 445	66 708	68 971	71 235	73 498	75 761	78 024*
	(Rémunération totale nette)	44 072	45 747	47 422	49 097	50 772	52 447	54 122	55 797	57 472	59 147	60 822*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 072	45 747	47 422	49 097	50 772	52 447	54 122	55 797	57 472	59 147	60 822*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	51 182	53 230	55 277	57 324	59 372	61 522	63 717	65 913	68 109	70 304	72 500*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 182	52 150	54 117	56 085	58 054	60 022	62 003	64 052	66 099	68 148	70 195*
	(Rémunération totale nette)	39 875	41 390	42 905	44 420	45 935	47 450	48 965	50 480	51 995	53 510	55 025*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 875	41 390	42 905	44 420	45 935	47 450	48 965	50 480	51 995	53 510	55 025*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	46 077	47 930	49 782	51 635	53 488	55 341	57 193	59 046	60 964	62 951	64 938*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 274	47 056	48 837	50 618	52 399	54 180	55 961	57 742	59 524	61 305	63 144*
	(Rémunération totale nette)	36 097	37 468	38 839	40 210	41 581	42 952	44 323	45 694	47 065	48 436	49 807*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 097	37 468	38 839	40 210	41 581	42 952	44 323	45 694	47 065	48 436	49 807*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	41 416	43 097	44 778	46 459	48 141	49 822	51 503	53 184	54 865	56 546	58 227*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	40 800	42 415	44 030	45 646	47 261	48 877	50 491	52 107	53 722	55 338	56 953*
	(Rémunération totale nette)	32 648	33 892	35 136	36 380	37 624	38 868	40 112	41 356	42 600	43 844	45 088*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	32 648	33 892	35 136	36 380	37 624	38 868	40 112	41 356	42 600	43 844	45 088*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	37 344	38 806	40 280	41 801	43 323	44 845	46 366	47 888	49 409	50 931*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 780	38 243	39 705	41 169	42 631	44 094	45 557	47 019	48 482	49 945*	
	(Rémunération totale nette)	29 555	30 681	31 807	32 933	34 059	35 185	36 311	37 437	38 563	39 689*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	29 555	30 681	31 807	32 933	34 059	35 185	36 311	37 437	38 563	39 689*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	(Traitement brut)	33 701	35 023	36 345	37 668	38 990	40 324	41 700	43 076	44 451*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	33 138	34 460	35 783	37 104	38 427	39 749	41 072	42 394	43 716*		
	(Rémunération totale nette)	26 750	27 768	28 786	29 804	30 822	31 840	32 858	33 876	34 894*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	26 750	27 768	28 786	29 804	30 822	31 840	32 858	33 876	34 894*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 992
Deuxième langue supplémentaire	996

Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	84 226	87 520	90 814	94 109	97 403	100 697	103 991	107 286	110 580*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	81 125	84 197	87 269	90 340	93 480	96 774	100 068	103 363	106 657*				
	(Rémunération totale nette)	63 116	65 389	67 662	69 935	72 208	74 481	76 754	79 027	81 300*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63 116	65 389	67 662	69 935	72 208	74 481	76 754	79 027	81 300*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S-6	(Traitement brut)	77 984	81 051	84 117	87 184	90 251	93 317	96 384	99 451	102 517*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 306	78 166	81 025	83 884	86 744	89 603	92 463	95 322	98 181*				
	(Rémunération totale nette)	58 809	60 925	63 041	65 157	67 273	69 389	71 505	73 621	75 737*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 809	60 925	63 041	65 157	67 273	69 389	71 505	73 621	75 737*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S-5	(Traitement brut)	71 696	74 546	77 397	80 248	83 099	85 949	88 800	91 651	94 501*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	69 444	72 101	74 759	77 417	80 074	82 733	85 391	88 048	90 706*				
	(Rémunération totale nette)	54 470	56 437	58 404	60 371	62 338	64 305	66 272	68 239	70 206*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	54 470	56 437	58 404	60 371	62 338	64 305	66 272	68 239	70 206*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S-4	(Traitement brut)	65 322	67 935	70 548	73 161	75 774	78 387	81 000	83 613	86 226*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 495	65 933	68 369	70 807	73 244	75 681	78 118	80 555	82 992*				
	(Rémunération totale nette)	50 072	51 875	53 678	55 481	57 284	59 087	60 890	62 693	64 496*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 072	51 875	53 678	55 481	57 284	59 087	60 890	62 693	64 496*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S-3	(Traitement brut)	60 903	62 954	65 004	67 055	69 106	71 157	73 207	75 258	77 309	79 359	81 410*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 464	61 303	63 201	65 114	67 026	68 939	70 852	72 765	74 677	76 590	78 503*		
	(Rémunération totale nette)	47 023	48 438	49 853	51 268	52 683	54 098	55 513	56 928	58 343	59 758	61 173*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 023	48 438	49 853	51 268	52 683	54 098	55 513	56 928	58 343	59 758	61 173*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S-2	(Traitement brut)	54 874	56 603	58 331	60 064	61 917	63 771	65 625	67 478	69 332	71 186	73 039	74 893	76 746*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 736	55 396	57 056	58 717	60 377	62 037	63 697	65 357	67 017	68 677	70 337	72 000	73 660
	(Rémunération totale nette)	42 607	43 886	45 165	46 444	47 723	49 002	50 281	51 560	52 839	54 118	55 397	56 676	57 955*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 607	43 886	45 165	46 444	47 723	49 002	50 281	51 560	52 839	54 118	55 397	56 676	57 955*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
S-1	(Traitement brut)	48 904	50 454											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	47 995	49 485											
	(Rémunération totale nette)	38 189	39 336											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 189	39 336											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	1 992
Deuxième langue supplémentaire	996

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Éléments n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des assistants d'information et des coordonnateurs ou superviseurs des visites guidées en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Groupes de postes		Échelons				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	Traitement brut	55 642	58 393	61 228	64 178	67 129
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	54 469	57 114	59 758	62 433	65 184
	Rémunération totale nette	43 175	45 211	47 247	49 283	51 319
	Traitement net considéré aux fins de la pension	43 175	45 211	47 247	49 283	51 319
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	Traitement brut	48 986	51 109	53 232	55 355	57 478
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	48 075	50 115	52 155	54 194	56 234
	Rémunération totale nette	38 250	39 821	41 392	42 963	44 534
	Traitement net considéré aux fins de la pension	38 250	39 821	41 392	42 963	44 534
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	Traitement brut	44 936	46 874			
	Traitement brut considéré aux fins de la pension	44 180	46 044			
	Rémunération totale nette	35 253	36 687			
	Traitement net considéré aux fins de la pension	35 253	36 687			
	Élément n'ouvrant pas droit à pension	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Classe	Échelons							
	I	II	III	IV	V	VI	VII*	
TC-8	(Traitement brut)	77 775	80 496	83 216	85 936	88 657	91 377	94 097
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 111	77 647	80 184	82 720	85 257	87 793	90 329
	(Rémunération totale nette)	58 665	60 542	62 419	64 296	66 173	68 050	69 927
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	58 665	60 542	62 419	64 296	66 173	68 050	69 927
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	72 867	75 432	77 997	80 562	83 128	85 693	88 258
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 534	72 926	75 318	77 709	80 101	82 493	84 884
	(Rémunération totale nette)	55 278	57 048	58 818	60 588	62 358	64 128	65 898
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 278	57 048	58 818	60 588	62 358	64 128	65 898
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	67 964	70 371	72 778	75 186	77 593	80 000	82 407
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 960	68 205	70 451	72 696	74 941	77 186	79 432
	(Rémunération totale nette)	51 895	53 556	55 217	56 878	58 539	60 200	61 861
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 895	53 556	55 217	56 878	58 539	60 200	61 861
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	63 072	65 322	67 571	69 820	72 070	74 319	76 568
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 411	63 498	65 596	67 693	69 791	71 888	73 986
	(Rémunération totale nette)	48 520	50 072	51 624	53 176	54 728	56 280	57 832
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 520	50 072	51 624	53 176	54 728	56 280	57 832
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	58 304	60 274	62 367	64 459	66 552	68 645	70 738
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	57 029	58 904	60 779	62 695	64 646	66 598	68 549
	(Rémunération totale nette)	45 145	46 589	48 033	49 477	50 921	52 365	53 809
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	45 145	46 589	48 033	49 477	50 921	52 365	53 809
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	53 730	55 541	57 351	59 162	61 043	62 986	64 928
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 634	54 374	56 114	57 854	59 593	61 333	63 131
	(Rémunération totale nette)	41 760	43 100	44 440	45 780	47 120	48 460	49 800
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 760	43 100	44 440	45 780	47 120	48 460	49 800
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	49 186	50 845	52 503	54 161	55 819	57 477	59 135
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	48 264	49 858	51 452	53 046	54 640	56 234	57 829
	(Rémunération totale nette)	38 398	39 625	40 852	42 079	43 306	44 533	45 760
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 398	39 625	40 852	42 079	43 306	44 533	45 760
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	44 593	46 107	47 620	49 134	50 647	52 161	53 674
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	43 851	45 307	46 761	48 216	49 671	51 125	52 581
	(Rémunération totale nette)	34 999	36 119	37 239	38 359	39 479	40 599	41 719
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 999	36 119	37 239	38 359	39 479	40 599	41 719
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :		Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b	Première langue supplémentaire	1 992
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b	Deuxième langue supplémentaire	996
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b		
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c		

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Éléments n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice D au Règlement
Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie,
d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions
officielles au service de l'Organisation des Nations Unies

Publié dans des brochures distinctes (ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1 et ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.7/Amend.3).

Article 16

Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en cas de maladie,
d'accident ou de décès

- d) Le Comité se compose :
- i) De trois représentants de l'Administration nommés par le Secrétaire général;
 - ii) De trois représentants du personnel nommés par le Secrétaire général, sur recommandation du Comité du personnel,
- qui doivent avoir les compétences nécessaires en matière d'administration et de personnel.

Appendice E au Règlement

(Supprimé)

Appendice F Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2006

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	68 867	71 332	73 797	76 262	78 728	81 193	83 658	86 123	88 588	91 054	93 519	95 984
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	66 802	69 101	71 400	73 699	75 998	78 297	80 596	82 896	85 195	87 493	89 793	92 092
(Rémunération totale nette)	52 518	54 219	55 920	57 621	59 322	61 023	62 724	64 425	66 126	67 827	69 528	71 229
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	52 518	54 219	55 920	57 621	59 322	61 023	62 724	64 425	66 126	67 827	69 528	71 229
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 ^a 2 217 ^b
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge, d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 ^a 3 246 ^b
Conjoint à charge	3 336 ^a 3 562 ^b
Personne non directement à charge	1 257 ^a 1 307 ^b 1 318 ^c

^a Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 2006.

^b Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} septembre 2006.

^c Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1^{er} juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Éléments n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

Appendice G

**Montants remboursables au titre de l'indemnité
pour frais d'études lorsque les dépenses sont réglées
dans les monnaies et pays indiqués ci-après**

(Entrée en vigueur : année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2007)

<i>Monnaie</i>	<i>(1)</i> <i>Montant maximum des frais d'études autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés</i>	<i>(2)</i> <i>Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études</i>	<i>(3)</i> <i>Frais de pension : forfait</i>	<i>(4)</i> <i>Frais de pension : forfait ou plafond</i>	<i>(5)</i> <i>Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i>	<i>(6)</i> <i>Montant maximum des frais de scolarité autorisés</i>
Partie A						
Euro						
Allemagne	18 993	14 245	4 090	6 134	20 379	13 540
Autriche	15 198	11 399	3 564	5 346	16 745	10 447
Belgique	14 446	10 835	3 366	5 049	15 884	9 959
Espagne	13 762	10 322	2 992	4 488	14 810	9 773
Finlande	9 082	6 812	2 543	3 815	10 627	5 692
France ^a	10 263	7 697	2 921	4 381	12 078	6 368
Irlande	17 045	12 784	2 945	4 417	17 201	13 119
Italie	17 215	12 911	2 965	4 447	17 358	13 261
Luxembourg	14 446	10 835	3 366	5 049	15 884	9 959
Monaco	10 263	7 697	2 921	4 381	12 078	6 368
Pays-Bas	15 440	11 580	3 814	5 721	17 301	10 355
Couronne danoise	108 147	81 110	24 715	37 072	118 182	75 193
Couronne suédoise	141 026	105 770	23 490	35 235	141 005	109 707
Franc suisse	26 868	20 151	5 331	7 997	28 148	19 760
Livre sterling	18 285	13 714	3 326	4 989	18 703	13 851
Yen japonais	2 324 131	1 743 098	534 345	801 517	2 544 615	1 611 671
Partie B						
Dollar des États-Unis (États-Unis) ^b	34 598	25 949	5 406	8 109	34 058	27 391
Partie C						
Dollar des États-Unis (autres pays que les États-Unis) ^c	18 048	13 536	3 490	5 235	18 771	13 395

^a Sauf pour les écoles ci-après, pour lesquelles les montants en dollars des États-Unis (États-Unis) seront appliqués : American School of Paris, American University of Paris, British School of Paris, École de Management de Lyon, International School of Paris et Marymount School of Paris.

^b Montants également applicables, à titre de mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie et à l'Indonésie.

^c Montants applicables en Norvège, qui ne constitue plus une zone monétaire distincte.

Lorsque les frais d'études sont encourus dans l'une des monnaies énumérées dans la partie A ci-dessus, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 correspondantes. Lorsque les frais d'études sont encourus aux États-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie B ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont encourus ni dans l'une des monnaies énumérées à la partie A ni aux États-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie C ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement ailleurs qu'au lieu d'affectation

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 3, plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

- iii) Le montant de l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- iv) Lorsque cet établissement d'enseignement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement, de la région où le fonctionnaire est en poste et que, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont spécifiés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

Fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation, dans le cas du personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements scolaires font défaut ou sont inadéquats

- v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
 - a. 100 % des frais de pension, à concurrence du plafond indiqué dans la colonne 4; et
 - b. 75 % des frais de scolarité autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne 4, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.
- vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
 - a. Le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 4 pour les frais de pension; et

b. 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.

vii) Les dispositions des alinéas v) et vi) ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel affecté à des missions spéciales.
